

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 01-14 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) relative à la modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société « Itissalat Al Maghrib ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » ;

Vu les demandes de la Société « ITISSALAT AL MAGHRIB » en date du 11.06.2012, du 10.10.2012, du 30.01.2013 et du 10.10.2013, visant à inclure, dans son bouquet « Offre TV via ADSL », les services audiovisuels cités en annexe de la présente décision ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

DÉCIDE :

1°) D'accorder à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » SA, sise à Rabat, avenue Annakhil, Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure les services audiovisuels, cités en annexe de la présente décision, dans son bouquet « Offre TV via ADSL » ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 18-12 du 29 jourmada II 1433 (21 mai 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel « Offre TV VIA ADSL » accordée à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » ;

3) De notifier la présente décision à la société « ITISSALAT AL MAGHRIB » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

\*

\* \*

**Annexe**

*Nouvelles Chaînes télévisuelles :*

1. Al Quarra TV ;
2. Arabic Music ;
3. Cima ;
4. Melody Hits ;
5. Melody Aflam ;
6. Melody Drama ;
7. Melody Sport ;
8. Arabia ;
9. France 24 Arabe ;
10. CCTV News ;
11. CCTV Documentary ;
12. OFIVE TV ;
13. TCM HD ;
14. BOING ;
15. MBC Max ;
16. NESSMA KHADRA.

*Nouvelle station radiophonique :*

1. Radio Médina FM.